



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la procédure de modification simplifiée
du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour des sociétés ESSO SAF et Société de Traitement Chimique des Métaux (STCM)
sur le territoire de la commune de Toulouse en Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu l'alinéa II de l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification simplifiée d'un PPRT ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 et R. 126-1 et R. 126-2 ;

Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 modifié autorisant l'exploitation des installations de la société ESSO SAF sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 modifié portant création de la commission de suivi des sites des établissements ESSO SAF et STCM sis à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2022 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation du site anciennement exploité par la société STCM ;

Vu la notification de cessation d'activité du site de Toulouse, adressée le 27 novembre 2020, par la société STCM, entité du groupe Ecobat, au préfet de la Haute-Garonne en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 6 octobre 2023 référencé 2023/0782 de l'inspection des installations classées constatant la réalisation des travaux de réhabilitation du site ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la décision n° 2023DKO56 du 17 novembre 2023 par laquelle la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a dispensé d'évaluation environnementale, au terme d'un examen au cas par cas, la modification du PPRT ESSO-STCM ;

Vu l'information des personnes et organismes associés réalisée lors des réunions de la commission de suivi de site (CSS), en 2021 et 2023 ;

Vu le rapport des services instructeurs de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie et de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 25 mars ;

Considérant la cessation d'activité définitive des installations exploitées par STCM, notifiée au préfet par courrier du 27 novembre 2020 ;

Considérant la suppression des effets toxiques liés exclusivement aux activités de STCM, seuls subsistant les effets thermiques et de surpression liés aux activités d'ESSO ;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il y a lieu de mettre à jour le PPRT en prenant en compte la disparition des aléas liés aux effets toxiques et la cessation d'activité définitive de STCM ;

Considérant la proposition de STCM du 27 novembre 2020 relative à l'usage futur des terrains de type industriel et commercial et la réponse favorable de la mairie de Toulouse, le 25 février 2021 ;

Considérant les travaux de réhabilitation des terrains de STCM, encadrés par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2022, effectués par STCM et actés par l'inspection des installations classées dans son rapport du 6 octobre 2023 ;

Considérant que la modification envisagée ne remet pas en cause l'économie générale du PPRT et que la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-22-1 II du code de l'environnement peut être mise en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Est prescrite, conformément aux articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement, la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements ESSO SAF et STCM sur la commune de Toulouse. Le périmètre d'étude du plan est inchangé et correspond à celui annexé à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant prescription d'un PPRT autour des sites ESSO SAF et STCM sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne.

À défaut de modification approuvée, le PPRT sera reconduit dans sa version du 12 juin 2017.

Art. 2. – Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement ESSO SAF.

Les effets toxiques, induits par la société STCM qui a cessé ses activités, sont supprimés.

Art. 3. – La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie et la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification du plan de prévention des risques technologiques.

Art. 4. – La consultation du public sera organisée selon les modalités prévues à l'alinéa II de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. Le dossier relatif à la modification du PPRT sera mis à la disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>.

Art. 5. – Par décision n° 2023DKO56 du 17 novembre 2023, la mission régionale d'autorité environnementale a dispensé d'évaluation environnementale, au terme d'un examen au cas par cas, la modification du PPRT ESSO-STCM

Art. 6. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 8. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 9. – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé.

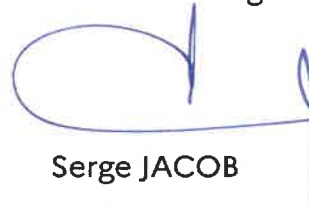
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est enfin publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 4 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Serge JACOB